

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 11 juillet 2023

Délibération
n°69-2023
Point 3.17.4.3

Point 3.17.4.3 de l'ordre du jour

Tarifs 2023-2024 et renouvellements des formations diplômantes de Sciences Po Strasbourg proposées hors SFC (correctif)

EXPOSE DES MOTIFS :

SciencesPo Strasbourg propose une modification des modalités d'application de sa grille tarifaire 22-23. Les montants ne sont pas modifiés. Les mobilités au sein du réseau d'IEP sont désormais gérés différemment, pour s'aligner sur les pratiques usuelles d'exonération dans l'établissement d'accueil après règlement des droits dans l'établissement de rattachement.

La 5e année du diplôme de Sciences Po conférant grade de master permet aux étudiants qui le souhaitent de valider la 5e année du diplôme ou un master dans un autre Sciences Po partenaire (Aix, Lille, Lyon, Rennes, Saint Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse).

L'accord relatif à la mutualisation de la 5^{ème} année existe depuis 2007. Elle donne la possibilité aux étudiants qui le souhaitent de valider la 5e année du diplôme ou un diplôme national de master (DNM) dans un autre Sciences Po. L'étudiant reste inscrit dans son Sciences Po d'origine et en obtient le diplôme conférant grade de Master. L'objectif est d'offrir aux étudiants le choix le plus large possible de spécialisations.

Les Sciences Po du réseau proposent ainsi plusieurs dizaines de masters différents, dont la plupart sont ouverts à la mutualisation et qui sont détaillés sur cette page : <https://www.reseau-scpo.fr/nos-masters>

Cette convention, qui s'applique à l'année 2023/2024, a vocation à faire évoluer les modalités de paiement des droits spécifiques d'inscription des étudiants et en organiser la péréquation entre les membres du réseau selon les détails exposés à l'article 4.

Ainsi, les étudiants strasbourgeois concernés **devront s'acquitter dorénavant des droits modulés auprès de Sciences Po Strasbourg et non plus auprès du Sciences Po d'accueil**. Les étudiants qui seraient mis en difficulté pour cette rentrée du fait du caractère tardif de l'annonce de cette évolution pourront solliciter la commission des droits modulés pour demander une révision du montant de leurs droits.

Cette convention devrait être élargie pour la rentrée 2024 aux établissements de Bordeaux et Grenoble.

- Date de validation par le conseil de composante : 13/06/2023
- Présentation des annexes : Grille tarifaire modifiée, convention inter-Sciences Po

Le 3 juillet 2023, la Commission de la formation et de la vie universitaire a approuvé ces dispositions, par 28 voix pour.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les tarifs 2023-2024 et renouvellements des formations diplômantes de Sciences Po Strasbourg proposées hors SFC (correctif).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	31
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	5
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Désignation		Type de facturation	PU HT Maximum	Taux de remise maximum Exonérations	Taux TVA	propositions modifications pour 2023 & 23/24
I - FORMATIONS						
Diplôme de Sciences Po Strasbourg						
Année	RGB/PART (avis imposition N-1)					
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	Boursiers		0 €		0%	Pour la 5A: y compris mutualisation au sein du réseau des 7 ScPo: Aix, Lille, Lyon, Rennes St Germain, Toulouse
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	inférieur à 10 000€		0 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 10 001 € à 13 000 €		200 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 13 001 € à 14 500 €		300 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 14 501 € à 16 000 €		400 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 16 001 € à 17 000 €		500 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 17 001 € à 18 500 €		600 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 18 501 € à 19 500 €		800 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 19 501 € à 20 500 €		900 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 20 501 € à 22 000 €		1 000 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 22 001 € à 23 500 €		1 100 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 23 501 € à 25 000 €		1 200 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 25 001 € à 27 000 €		1 300 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 27 001 € à 33 000 €		1 500 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 33 001 € à 38 000 €		1 900 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	de 38 001 € à 47 000 €		2 300 €		0%	
1, 2, 4, 5 (hors-mutualisation)	supérieur à 47 001 €		3 000 €		0%	
5	en mutualisation à Bordeaux et Grenoble		0 €		0%	
1, 2, 3, 4, 5	en césure		0 €		0%	
3	Boursiers		0 €		0%	
3	inférieur à 13 000 €		0 €		0%	
3	de 13 001 € à 14 500 €		0 €		0%	
3	de 14 501 € à 16 000 €		0 €		0%	
3	de 16 001 € à 17 000 €		100 €		0%	
3	de 17 001 € à 18 500 €		200 €		0%	
3	de 18 501 € à 19 500 €		600 €		0%	
3	de 19 501 € à 20 500 €		700 €		0%	
3	de 20 501 € à 22 000 €		800 €		0%	
3	de 22 001 € à 23 500 €		900 €		0%	
3	de 23 501 € à 25 000 €		1 000 €		0%	
3	de 25 001 € à 27 000 €		1 100 €		0%	
3	de 27 001 € à 33 000 €		1 300 €		0%	
3	de 33 001 € à 38 000 €		1 700 €		0%	
3	de 38 001 € à 47 000 €		2 100 €		0%	
3	supérieur à 47 001 €		2 800 €		0%	
Etudiants visiteurs hors-échange (free movers)	forfait semestriel		1 200 €		0%	

Point 7 de l'ordre du jour**Convention inter-Sciences Po relative mutualisation de la 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po****EXPOSE DES MOTIFS :**

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur la convention relative à la mutualisation de la 5^{ème} année du diplôme conférant grade de master des Sciences Po d'Aix, Lille, Lyon, Rennes, Saint Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse présentée en annexe.

L'accord relatif à la mutualisation de la 5^{ème} année existe depuis 2007. Elle donne la possibilité aux étudiants qui le souhaitent de valider la 5^e année du diplôme ou un DNM (Diplôme National de Master) dans un autre Sciences Po. L'étudiant reste inscrit dans son Sciences Po d'origine et en obtient le diplôme conférant grade de Master. L'objectif est d'offrir aux étudiants le choix le plus large possible de spécialisations.

Les Sciences Po du réseau proposent ainsi plusieurs dizaines de masters différents, dont la plupart sont ouverts à la mutualisation et qui sont détaillés sur cette page : <https://www.reseau-scpo.fr/nos-masters>

Cette convention, qui s'applique à l'année 2023/2024, a vocation à faire évoluer les modalités de paiement des droits spécifiques d'inscription des étudiants et en organiser la péréquation entre les membres du réseau selon les détails exposés à l'article 4.

Ainsi, les étudiants strasbourgeois concernés devront s'acquitter dorénavant des droits modulés auprès de Sciences Po Strasbourg et non plus auprès du Sciences Po d'accueil. Les étudiants qui seraient mis en difficulté pour cette rentrée du fait du caractère tardif de l'annonce de cette évolution pourront solliciter la commission des droits modulés pour demander une révision du montant de leurs droits.

Cette convention devrait être élargie pour la rentrée 2024 aux établissements de Bordeaux et Grenoble.

Proposition de délibération :

Le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg se prononce à l'unanimité en faveur de la convention inter-Sciences Po relative mutualisation de la 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po ainsi qu'en faveur de la modification de la grille tarifaire associée

Résultats du vote

Nombre de membres en exercice	35
Nombre votants	29
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstention	0
Ne participe pas au vote	0

Le Directeur de Sciences Po Strasbourg


J.-P. HEURTIN


Point 7 de l'ordre du jour

Convention inter-Sciences Po relative mutualisation de la 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur la convention relative à la mutualisation de la 5^{ème} année du diplôme conférant grade de master des Sciences Po d'Aix, Lille, Lyon, Rennes, Saint Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse présentée en annexe.

L'accord relatif à la mutualisation de la 5^{ème} année existe depuis 2007. Elle donne la possibilité aux étudiants qui le souhaitent de valider la 5e année du diplôme ou un DNM (Diplôme National de Master) dans un autre Sciences Po. L'étudiant reste inscrit dans son Sciences Po d'origine et en obtient le diplôme conférant grade de Master. L'objectif est d'offrir aux étudiants le choix le plus large possible de spécialisations.

Les Sciences Po du réseau proposent ainsi plusieurs dizaines de masters différents, dont la plupart sont ouverts à la mutualisation et qui sont détaillés sur cette page : <https://www.reseau-scpo.fr/nos-masters>

Cette convention, qui s'applique à l'année 2023/2024, a vocation à faire évoluer les modalités de paiement des droits spécifiques d'inscription des étudiants et en organiser la péréquation entre les membres du réseau selon les détails exposés à l'article 4.

Ainsi, les étudiants strasbourgeois concernés devront s'acquitter dorénavant des droits modulés auprès de Sciences Po Strasbourg et non plus auprès du Sciences Po d'accueil. Les étudiants qui seraient mis en difficulté pour cette rentrée du fait du caractère tardif de l'annonce de cette évolution pourront solliciter la commission des droits modulés pour demander une révision du montant de leurs droits.

Cette convention devrait être élargie pour la rentrée 2024 aux établissements de Bordeaux et Grenoble.

Proposition de délibération :

Le Conseil d'administration de Sciences Po Strasbourg se prononce

Résultats du vote

<i>Nombre de membres en exercice</i>	
<i>Nombre votants</i>	
<i>Nombre de voix pour</i>	
<i>Nombre de voix contre</i>	
<i>Nombre d'abstention</i>	
<i>Ne participe pas au vote</i>	



CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION

DE LA 5^{ème} ANNEE DU DIPLOME CONFERANT GRADE DE MASTER DES INSTITUTS D'ETUDES POLITIQUES D'AIX, LILLE, LYON, RENNES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, STRASBOURG ET TOULOUSE

Préambule

Les Instituts d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, représentés par :

Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence,
Pierre MATHIOT, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille,
Hélène SURREL, Directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon,
Pablo DIAZ, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes,
Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye,
Jean-Philippe HEURTIN, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg,
Eric DARRAS, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse,

Renouvelant

Leur volonté unanime d'œuvrer pour développer et renforcer leurs relations,

L'importance des éléments communs à tous les diplômes des IEP par-delà leur autonomie statutaire (accès sélectif, pluridisciplinarité, obligation de deux langues étrangères, ouverture à l'international, etc.).

Leur volonté de professionnalisation forte de la dernière année de ce diplôme en 5 ans conférant grade de master.

Leur souci d'offrir à leurs étudiants et étudiantes le choix le plus large de spécialisations proposées.

DECIDENT :

de mutualiser certaines de leurs formations,

de préciser les conditions de cette mutualisation, grâce à laquelle celles et ceux de leurs étudiantes et étudiants qui le désirent, peuvent suivre la 5^{ème} année du diplôme dans un autre Sciences Po du réseau.

EN CONSEQUENCE, ils conviennent des principes suivants :

Article 1 : Objet

L'étudiant ou l'étudiante de 4^{ème} année d'un des sept IEP peut présenter sa candidature en vue de son inscription dans un autre IEP à condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans l'IEP d'origine :

- en 5^{ème} année du diplôme,
- ou en seconde année d'un diplôme national de master proposé par cet IEP d'accueil ainsi que son établissement partenaire.

Article 2 : Condition à la candidature

La candidature à la mutualisation est subordonnée à la décision favorable de la directrice ou du directeur de l'IEP d'origine, après avis de la directrice ou du directeur des études de l'établissement, reposant sur l'absence de formation équivalente dans l'IEP d'origine.

Article 3 : Liste de formations

Chaque IEP d'accueil fixe les modalités spécifiques d'admission des étudiants et étudiantes candidats et candidates à la mutualisation.

Chaque IEP s'engage à fournir à ses partenaires, dès l'année universitaire précédant la rentrée concernée, la liste actualisée des formations accessibles à la mutualisation.

Article 4 : Droits d'inscription

Considérant que les étudiants et les étudiantes ne sont redevables des droits d'inscription qu'auprès des établissements qui les diplôment ;

Considérant que l'établissement d'accueil prend en charge le coût de l'étudiant et de l'étudiante pendant l'année où il est scolarisé ;

Article 4.1 Dispositions concernant la participation de l'étudiant et de l'étudiante à une 5ème année du diplôme conférant grade de master des Instituts d'Etudes Politiques

L'étudiant ou l'étudiante est inscrit dans son IEP d'origine et s'acquitte de droits d'inscription en vigueur dans l'établissement.

Il est inscrit parallèlement à titre secondaire dans l'IEP d'accueil à titre gratuit.

Les étudiants et étudiantes boursiers sont exonérés des droits d'inscription dans l'IEP d'origine.

Article 4.2 Dispositions concernant la participation de l'étudiant et de l'étudiante à une deuxième année de DNM opérée par l'Institut d'Etudes Politiques d'accueil

L'étudiant ou l'étudiante est inscrit dans son IEP d'origine et s'acquitte de droits d'inscription en vigueur dans l'établissement.

Il est inscrit également en DNM dans l'établissement partenaire de l'IEP d'accueil et s'acquitte des droits nationaux en vigueur auprès de cet établissement.

Selon les modalités de l'établissement partenaire de l'IEP d'accueil, les étudiants et étudiantes boursiers peuvent être exonérés des droits d'inscription dans cet établissement.

Article 4.3 Logique de reversement

Chaque année en fin de période d'inscriptions, un bilan du nombre d'entrées et de sorties d'étudiants et d'étudiantes par établissement est établi par la coordinatrice du réseau.

L'établissement d'accueil recevra la somme de 700 € de l'établissement d'origine par étudiant ou étudiante. Les versements interviendront entre 2 établissements et devront être versés avant la fin de l'année d'exercice budgétaire en cours.

Les étudiants et étudiantes en DNM sont inclus dans le bilan du nombre d'entrées et de sorties. Les étudiants et étudiantes boursiers en sont exclus.

Article 4.4 Bilan du dispositif

La présidence du réseau ScPo rédigera, tous les 3 ans, un bilan de l'application de ce dispositif, afin de l'améliorer si besoin.

Article 5 : Scolarité et diplôme

Les programmes d'études des étudiants et étudiantes sont communiqués par l'établissement d'accueil à l'établissement d'origine.

Les étudiants et étudiantes en mutualisation subissent les examens tels qu'ils sont définis par l'établissement d'accueil.

Les responsables pédagogiques et administratifs de chaque établissement d'accueil veillent à transmettre les résultats d'examen à l'établissement d'origine dès la fin de la session d'examens.

En cas de réussite de la 5^{ème} année, l'étudiant ou l'étudiante se voit délivrer le diplôme conférant grade de master de l'IEP d'origine.

Il se voit délivrer également une attestation de l'IEP d'accueil mentionnant la spécialisation suivie.

Dans le cas d'une inscription en DNM, il se voit décerner également le diplôme national de master délivré par l'établissement partenaire de l'IEP d'accueil.

Article 6 : Droits des étudiants et étudiantes en mutualisation

Les établissements d'origine et d'accueil délivrent aux étudiants et étudiantes en mutualisation une carte d'étudiant leur conférant tous les avantages attachés au statut d'étudiant.

L'étudiant et l'étudiante en mutualisation dispose de tous les services proposés aux étudiants et étudiantes inscrits dans l'établissement d'accueil hors mutualisation, notamment les outils pédagogiques et numériques, les services de la vie étudiante, l'accès aux aides sociales, les dispositifs de santé, les ressources documentaires, les services d'insertion professionnelle et l'annuaire des alumni, sous réserve de la situation à jour de sa cotisation selon les modalités en vigueur dans l'association concernée.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Fait en sept exemplaires,

<p>Rostane MEHDI, Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence</p>	
<p>Pierre MATHIOT, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Lille</p>	
<p>Hélène SURREL, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon</p>	
<p>Pablo DIAZ, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Rennes</p>	
<p>Céline BRACONNIER, Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Saint-Germain- en-Laye</p>	
<p>Jean-Philippe HEURTIN, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Strasbourg</p>	
<p>Éric DARRAS, Directeur de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse</p>	